



Prolongation d'un internement non fondée sur une expertise médicale objective et récente

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Miklić c. Croatie** (requête n° 41023/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le placement de M. Miklić dans un établissement psychiatrique après sa condamnation pour comportement intrusif et menaçant, infraction qu'il avait commise alors qu'il était mineur et que son discernement était altéré.

La Cour considère que la prolongation de l'internement de M. Miklić a été décidée dans le cadre d'une procédure contraire au droit interne et n'a pas été fondée sur une expertise médicale objective et récente. Elle n'est pas convaincue que les expertises sur lesquelles se sont appuyées les juridictions internes peuvent passer pour objectives et récentes au sens de la jurisprudence de la Cour. Elle juge, en particulier, qu'aucune des explications fournies ne permet de justifier que les juridictions internes n'aient pas sollicité une nouvelle expertise, alors même que le droit interne les y obligeait.

Principaux faits

Le requérant, Luka Miklić, est un ressortissant croate né en 1999. Il réside à Dramalj (Croatie).

En 2016, alors qu'il était mineur, des poursuites pénales furent engagées contre lui après qu'une adolescente, également mineure, eut allégué qu'il la suivait et harcelait constamment, qu'il avait tenté d'établir avec elle des contacts non voulus, qu'il avait été insultant à son égard et avait fait des remarques à connotation sexuelle.

En juin 2017, s'appuyant sur des expertises psychiatriques et psychologiques obtenues pendant la procédure pénale, le tribunal municipal de Rijeka jugea M. Miklić coupable de deux chefs d'accusation de comportement intrusif et d'un chef de menace. Constatant que l'intéressé était mineur à l'époque des faits et que son discernement était altéré, le tribunal estima qu'il convenait de le placer dans un établissement psychiatrique pour une durée de six mois. Une procédure fut ensuite engagée à cette fin.

En février 2018, l'hôpital proposa d'autoriser M. Miklić à poursuivre son traitement en ambulatoire. Un avis externe fut demandé à un psychiatre indépendant. Celui-ci estima que M. Miklić souffrait d'un trouble de la personnalité et pouvait devenir très agressif en cas de frustration. L'expert considérait donc nécessaire son maintien en hôpital psychiatrique. Lors d'une audience ultérieure, l'internement de l'intéressé fut prolongé jusqu'au 3 mars 2019.

Cette décision fut annulée en appel, et une autre expertise fut sollicitée après que l'hôpital eut modifié sa recommandation initiale de traitement ambulatoire au motif que, pendant sa première

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

sortie thérapeutique, M. Miklič avait cherché à entrer en contact avec la même adolescente, alors que cela lui était interdit. Lors d'une audience ultérieure, les deux experts externes et l'hôpital convinrent du même diagnostic et de la nécessité pour M. Miklič de continuer à être traité dans un établissement fermé. L'appel formé par l'intéressé fut rejeté.

Dans l'intervalle, le 8 novembre 2018, M. Miklič demanda à être libéré et autorisé à poursuivre son traitement à l'extérieur de l'hôpital. Il fonda sa demande sur une expertise médicale privée qui recommandait que soit envisagé son traitement hors milieu hospitalier, avec l'implication de ses parents dans le processus et des rapports réguliers à un psychiatre.

Le 31 janvier 2019, le tribunal transmit la demande de libération du requérant à l'hôpital qui formula des observations et demanda la poursuite de l'internement de M. Miklič, réfutant certaines affirmations contenues dans l'expertise et soutenant que l'intéressé n'était pas encore prêt pour un traitement ambulatoire. Les observations de l'hôpital ne furent pas transmises à M. Miklič mais notifiées à son avocate à l'audience.

Celle-ci contesta la demande de l'hôpital, soulignant que l'expert indépendant devait être entendu par le tribunal et réitérant sa demande d'une nouvelle expertise. Le tribunal de comté rejeta ces demandes et prolongea l'internement de M. Miklič jusqu'au 4 mars 2020.

Ce dernier forma un recours constitutionnel, invoquant une violation de ses droits à un procès équitable et à l'égalité devant la loi et soutenant que les juridictions internes n'avaient pas dûment envisagé de remplacer son internement par une mesure moins contraignante ni ordonné de nouvelle expertise. En juillet 2019, la Cour constitutionnelle rejeta son grief qu'elle jugea infondé.

Selon le Gouvernement, M. Miklič a été traité en ambulatoire à partir du 31 janvier 2020. L'été suivant, suite à une dégradation de son état et sur le fondement d'une recommandation formulée par un nouvel expert, le tribunal ordonna toutefois à nouveau son placement dans un établissement psychiatrique. Il est toujours interné à l'hôpital psychiatrique de Vrapče.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaignait de son internement dans un hôpital psychiatrique. Il reprochait aux juridictions internes, d'une part, de ne pas avoir sollicité une nouvelle expertise avant d'ordonner la poursuite de son internement et, d'autre part, de ne pas avoir transmis à son avocate l'avis et la proposition de l'hôpital avant l'audience du 13 février 2019. Il y voit une atteinte au principe de l'égalité des armes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 juillet 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko Bošnjak (Slovénie), *président*,
Péter Paczolay (Hongrie),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de **Renata Degener**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Les juridictions internes ayant décidé à deux reprises de prolonger la privation de liberté de M. Miklič au motif que celui-ci souffrait d'un trouble mental et était donc « aliéné », la Cour décide d'examiner le grief sous l'angle de l'article 5 §§ 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention).

La Cour rappelle qu'aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 § 1 e) si elle a été décidée sans que l'on ait demandé un avis suffisamment récent d'un médecin expert. Étant donné la vulnérabilité des personnes atteintes de troubles mentaux et la nécessité de justifier toute restriction à leurs droits par des raisons particulièrement solides, la procédure conduisant à l'internement d'office d'un individu dans un établissement psychiatrique doit offrir des garanties effectives contre l'arbitraire.

En l'espèce, la Cour observe qu'en vertu de l'article 37 § 2 de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux, lorsqu'il statue sur la prolongation périodique de l'internement d'une personne ou sur sa demande de traitement hors milieu hospitalier, le tribunal est, en principe, tenu d'obtenir une nouvelle expertise formulée par une personne qui n'est pas employée par l'établissement concerné. L'avocate de M. Miklič avait sollicité une nouvelle expertise, mais sa demande a été rejetée au motif que « les exigences justifiant la poursuite de l'internement d'office du requérant n'avaient pas été mises en cause ». Répondant à la même demande en deuxième instance, la cour d'appel a estimé qu'une expertise avait déjà été réalisée pendant le traitement de l'intéressé. Pour la Cour, aucune de ces explications ne permet de justifier que les juridictions internes n'aient pas sollicité une nouvelle expertise, alors même que le droit interne les y obligeait.

Par ailleurs, comme l'a souligné M. Miklič, le tribunal de comté de Rijeka aurait largement eu le temps d'obtenir une nouvelle expertise entre le moment où l'intéressé a formulé sa demande de traitement ambulatoire le 8 novembre 2018 et la tenue de l'audience le 13 février 2019, avant l'expiration de la décision précédente le 4 mars 2019. Au lieu de cela, et alors même que la procédure était considérée comme urgente par le droit interne, le tribunal de comté a attendu trois mois avant de prendre des mesures concernant la demande de libération formulée par M. Miklič. La Cour ne voit aucune justification pour ce délai excessif.

Même en admettant que la juridiction interne ait décidé d'appliquer la procédure exceptionnelle prévue à l'article 37 § 3 de la loi relative à la protection des personnes atteintes de troubles mentaux, elle n'a pas sollicité de nouvelle expertise psychiatrique. En effet, la seule personne qui a donné un avis relativement à la nécessité de poursuivre l'internement de M. Miklič, avis sur lequel s'est fondée la décision du 13 février 2019, était un médecin de l'hôpital qui avait été impliqué dans les décisions précédentes de prolongation de l'internement de l'intéressé.

Après avoir refusé la demande formulée par M. Miklič en vue d'obtenir une nouvelle expertise, les juridictions internes ont fondé leurs décisions sur des expertises qui non seulement étaient en désaccord avec le diagnostic initial concernant le requérant, mais qui avaient en outre été réalisées un ou deux ans auparavant. En pareilles circonstances, la Cour n'est pas convaincue que ces expertises peuvent passer pour objectives et récentes au sens de la jurisprudence de la Cour. Lorsque l'internement de M. Miklič a été prolongé pour la première fois, la cour d'appel a invité le tribunal de première instance à obtenir une nouvelle expertise, ce qu'il n'a pas fait. Étant donné que l'état de M. Miklič avait déjà subi des évolutions, le tribunal aurait pour le moins dû ordonner une nouvelle expertise afin d'obtenir des informations plus précises sur l'état de santé mentale de l'intéressé au moment de sa demande de libération.

La Cour considère que de l'état de santé mentale de M. Miklič au moment de la prolongation de son internement a été évalué dans le cadre d'une procédure contraire à la législation interne et que cette appréciation ne s'est pas fondée sur une expertise médicale objective et récente. La position de l'intéressé dans la procédure qui a suivi a, par ailleurs, été compromise par le fait qu'il n'a pas eu connaissance avant l'audience du 13 février 2019 de la contre-proposition formulée par l'hôpital quant à la prolongation de son internement ou de l'avis de celui-ci sur sa demande de libération. Il en découle qu'il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur l'opportunité de l'internement de l'intéressé. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

Eu égard à ses conclusions concernant l'article 5 § 1, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément s'il y a également eu violation de l'article 5 § 4.

Satisfaction équitable (Article 41)

Le requérant n'ayant formulé aucune demande de satisfaction équitable, la Cour ne lui accorde pas de somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.